

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES LANDES

Cabinet du Préfet

Le Préfet des Landes,

Vu la convention d'Armistice du 27 juin 1940;

Vu la décision de l'Autorité militaire
allemande du 9 juillet 1940;

A R R E T E :

Article 1er.- La vente, la mise en vente et la distribution de tout journal d'informations et politique, quotidien ou périodique, imprimé dans la zone non soumise à l'occupation de l'Armée allemande, est interdite dans toute l'étendue de la partie occupée du Département des Landes.

Article 2.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant de Gendarmerie, M.M. les Maires et Commissaires de Police Spéciale et Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-



Mont-de-Marsan, le 9 juillet 1940

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. Brunet".

PRÉFECTURE
DES LANDES

CABINET
DU PRÉFET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Laut Waffenstillstandsbestimmungen von 27. Juni
1940;

Laut deutschem Militärbefehl vom 9. Juli 1940;

Bestimmt H. Préfet des Landes

Artikel 1. - Im deutschbesetzten Gebiet des
Département des Landes sind der An - und Verkauf und die
Austeilung jeder politischen und Informationszeitung oder
Zeitschrift, die im unbessetzten Gebiet gedruckt werden
untersagt.

Artikel 2. - Die H.H. Secrétaire Général de la
Préfecture, Sous-Préfet von Dax, Gendarmeriekommandant,
Bürgermeister, Spezial - und Stadt - polizeikommissare
sind zur Ausführung dieser Bestimmung beauftragt.

Mont-de-Marsan, den 9. Juli 1940

Der Préfet,

P.E. GRIMAUD

